



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### prospection

Question écrite n° 56640

#### Texte de la question

M. Michel Vergnier alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les travaux de prospection minière entrepris en Creuse, près de Chambon-sur-Voueize, par la société Cominor à la suite de l'octroi du permis de Villeranges le 18 novembre 2013. Ce permis autorise cette société à effectuer des recherches de mines d'or, de cuivre, d'argent, d'antimoine, de zinc, d'étain, de tungstène et autres substances connexes dans sept communes creusoises, ce qui suscite l'inquiétude des habitants à cause des produits utilisés, comme l'arsenic et le cyanure, et des risques de pollution pour l'environnement et la biodiversité des environs du lac de Vassivière, fleuron touristique du département. Bien que le Conseil général de l'industrie, de l'économie, de l'énergie et des technologies ait émis un avis favorable pour ce projet, le conseil général de la Creuse a adopté le 19 mai 2014 une motion demandant le retrait du permis, en vertu de tous les risques évoqués. Il lui demande donc de lui préciser si cette recherche donnera obligatoirement lieu à des travaux, et dans quelle mesure le code minier encadrera la demande d'exploitation du site.

#### Texte de la réponse

L'attribution d'un permis exclusif de recherches n'est que la première étape d'un projet d'exploitation minière, qui dans son ensemble est régi par le code minier et dont l'aboutissement prend généralement une dizaine d'années. Par ailleurs, il faut distinguer la délivrance du titre minier, en l'occurrence le permis exclusif de recherches, de l'ouverture des travaux. Le permis de recherches ne confère à son titulaire que l'exclusivité de la prospection des substances qu'il vise. En effet, pour pouvoir réaliser concrètement des travaux de recherche, cette société devra, en fonction de l'importance et de l'impact potentiel des travaux envisagés, déposer soit une simple déclaration soit une demande d'autorisation d'ouverture des travaux auprès du préfet de la Creuse. C'est dans le cadre de cette procédure que sont examinés les enjeux environnementaux du dossier et que les technologies proposées sont évaluées. Il est pris en compte les zones à forte sensibilité environnementale, notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable, la vallée de la Voueize et la réserve naturelle de l'étang des Landes. Dans le cas d'une demande d'autorisation, une étude d'impact devra être réalisée. Celle-ci sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique. À l'occasion de cette enquête publique, tous les avis pourront s'exprimer. Il s'agit uniquement d'exploration minière à ce stade. La finalité des travaux prévus, qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre des substances chimiques, est ainsi limitée à de la prospection. L'objectif est de quantifier la présence éventuelle des substances recherchées et leur accessibilité afin d'évaluer la faisabilité économique d'une exploitation. En ce qui concerne l'encadrement de la phase d'exploitation par le code minier, l'entreprise devra déposer auprès des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une demande de concession minière. L'instruction de cette demande sera conduite, au niveau local, par le préfet du département. Les maires des communes concernées seront consultés ; une enquête publique d'un mois serait réalisée. Ensuite, une instruction ministérielle portant sur l'analyse des capacités techniques et financières de la société, notamment ses capacités à valoriser au mieux le gisement dans le respect de l'environnement, sera conduite. Les avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et, en cas d'acceptation, du Conseil d'État seront enfin

sollicités. Comme pour un permis de recherches, une concession ne confère pas le droit de procéder à des travaux. Un dossier d'ouverture de travaux serait à nouveau à déposer auprès du préfet. Une procédure complète telle que celle décrite serait de nouveau requise. Enfin, après délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux et tout au long de l'activité d'exploitation, l'entreprise est soumise à la police des mines exercée par le préfet. Le code minier encadre strictement la procédure d'octroi des permis, afin d'assurer que les enjeux environnementaux et sociaux attachés à tout projet d'exploration et d'exploitation minière soient pris en compte de manière satisfaisante. Dans le cadre de la réforme en cours du code minier, l'attention portée à ces enjeux sera encore renforcée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vergnier](#)

**Circonscription :** Creuse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56640

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [3 juin 2014](#), page 4430

**Réponse publiée au JO le :** [12 août 2014](#), page 6901